

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

CARACTÉRISTIQUES RELATIVES AU GSR

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 58 et 66;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 18 et 19.

Préambule :

(i) « [219] Énergir ajoute aussi que les caractéristiques de prix d'acquisition moyen et maximum sont très importantes et sont complémentaires l'une à l'autre. Le Distributeur soutient que le prix moyen permet d'avoir une flexibilité pour contractualiser une diversité de volumes au meilleur coût possible. Quant au prix maximal pour un contrat, il permet à Énergir non seulement d'agir prudemment en obtenant l'autorisation de la Régie pour les contrats à prix élevés, mais également de lancer un message clair au marché et aux fournisseurs de GSR.

[...]

[250] *En ce qui a trait à la deuxième composante de la caractéristique de prix, soit le prix maximal par contrat, la Régie retient les motifs d'Énergir au soutien de sa proposition. En effet, une telle composante de la caractéristique de prix est pertinente, puisqu'elle donne un signal de prix maximum pour les fournisseurs de GSR, réduit l'incertitude de ces derniers et constitue un garde-fou additionnel pour la clientèle.* » [note omise] [nous soulignons]

(ii) « Force est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. En créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêchent l'émergence d'une diversité de modèle de projets et traitent inéquitablement les producteurs en fonction de la taille de leur projet.

[...]

Énergir est consciente que selon les caractéristiques actuelles de l'étape D, un contrat pour un prix au-delà de 35 \$/GJ pour un projet de plus de 5 Mm³ pourrait être soumis pour approbation par la Régie sur une base ponctuelle, mais ceci amène un délai additionnel et un risque réglementaire inexistant pour les projets de moins de 5 Mm³, défavorisant par le fait même les projets de plus de 5 Mm³.

À ce jour, un seul projet de biométhanisation agricole/agroalimentaire présente des volumes de production supérieurs à 5 Mm³ et commanderait un prix au-delà du 35 \$/GJ. Par souci de transparence, Énergir souligne qu'il s'agit d'un projet développé par une filiale d'Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham. EDI détient une participation dans Énergir, s.e.c. À ce titre, Énergir soumettra donc à la Régie, pour approbation, tout éventuel contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec EDI en vertu de l'article 81 de la LRÉ, qui exige de démontrer qu'EDI n'aura pas été favorisée en raison de son lien avec Énergir.

Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, car il existe des bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de 5 Mm³ (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du 35 \$₂₀₂₂/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs modèles émerger.

Ce serait aussi le cas pour des projets de pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) » qui sont actuellement à un stade de maturité moins élevé, mais dont le potentiel technique est non négligeable au Québec.

[...] Or, la borne du 35 \$₂₀₂₂/GJ provoque un effet contraire en ce qu'elle constitue un des freins au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Énergir estime que l'émergence de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ pourrait contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales sur le long terme, et que le prix maximal autorisé de 35 \$₂₀₂₂/GJ a pour effet de défavoriser ces projets.

[...]

Énergir propose de retirer la caractéristique de prix à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour des projets de plus de 5 Mm³ tout en conservant la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn pour tous les projets, ainsi que le prix moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn. »

Demandes :

- 1.1 Selon la référence (i), la Régie a retenu que la caractéristique de prix maximal par contrat est pertinente, notamment afin de fournir un signal clair au marché et de constituer un garde-fou pour la clientèle.
 - 1.1.1. Veuillez expliquer en quoi la proposition d'Énergir en référence (ii) maintient ces objectifs, en particulier en ce qui concerne le signal de prix transmis aux fournisseurs de GSR.

- 1.1.2. À cet égard, veuillez notamment préciser et justifier si Énergir considère que le rôle de garde-fou associé à la caractéristique de prix maximal est modifié, affaibli ou renforcé par rapport au cadre retenu par la Régie dans sa décision D-2023-022.
 - 1.1.3. Veuillez préciser en quoi la caractéristique de prix maximal, telle qu'appliquée actuellement, défavoriserait spécifiquement le développement de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³. Dans le cadre de ces précisions, veuillez fournir des exemples concrets.
- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir estime qu'elle pourrait ne pas être en mesure, au cours des prochaines années, de contracter des volumes suffisants de GSR afin de respecter les obligations prévues au cadre réglementaire en vigueur.
- 1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez soumettre les plus récents appels d'offre réalisés par Énergir à cette fin, ainsi que l'ensemble des réponses obtenues dans le cadre de ceux-ci.
 - 1.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer en quoi le prix maximal actuellement en vigueur a un impact sur Énergir et sur sa clientèle. Veuillez fournir des faits à l'appui à votre réponse.
- 1.3 À la référence (ii), Énergir affirme que la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ constitue un frein au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Or, à ce jour, un seul projet de production de GSR présente des volumes supérieurs à 5 Mm³ et commanderait un prix au-delà de cette borne.
- 1.3.1. Veuillez préciser sur quelles analyses économiques, financières ou de marché repose cette affirmation.
 - 1.3.2. Veuillez indiquer si cette affirmation repose sur une problématique connue pour l'ensemble des producteurs de GSR en Amérique du Nord.
 - 1.3.3. Le cas échéant, veuillez fournir les références à l'appui.
 - 1.3.4. Dans la négative, veuillez préciser si cette affirmation vise une ou plusieurs catégories de producteurs en particulier. Le cas échéant, veuillez identifier la ou les catégories visées et fournir les références sur lesquelles Énergir se fonde.
 - 1.3.5. Veuillez préciser si des projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ ne pourront pas se concrétiser en raison de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ, et le cas échéant, fournir les informations disponibles à cet égard.

- 1.3.6. Veuillez préciser en quoi la distinction de prix maximal en fonction du volume produit, selon Énergir, un traitement inéquitable des producteurs de GSR en fonction de la taille de leur projet. Veuillez élaborer.
- 1.4 Veuillez indiquer si Énergir a analysé des scénarios alternatifs à la suppression de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ, incluant notamment une modification du seuil volumétrique de 5 Mm³. Le cas échéant, veuillez présenter les hypothèses retenues et les impacts anticipés de ces scénarios sur le développement du marché du GSR et sur le coût moyen d'acquisition.
- 1.5 À la référence (ii), Énergir indique que la possibilité de soumettre un contrat supérieur à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour approbation ponctuelle entraîne un délai additionnel et un risque réglementaire pour les projets de plus de 5 Mm³.
- 1.5.1. Veuillez préciser en quoi le risque réglementaire diffère de celui applicable aux projets de moins de 5 Mm³. Veuillez également indiquer si le délai associé au processus d'approbation ponctuelle est le seul élément qui aurait pour effet de mettre à risque un projet de production de plus de 5 Mm³.
- 1.5.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser le délai créant ce risque et les éléments factuels sur lesquels Énergir se base pour faire cette affirmation.
- 1.5.3. Dans la négative, veuillez identifier l'ensemble des facteurs de risque et préciser, pour chacun d'eux, les éléments factuels sur lesquels Énergir se base pour faire cette affirmation.
- 1.6 Considérant la référence (ii), veuillez préciser le niveau de maturité technico-économique des projets de 2G et 3G mentionnés, incluant, le cas échéant, les volumes de production anticipés, les horizons temporels considérés et les conditions nécessaires à leur déploiement.

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

2. Référence : Pièce [B-0022](#).

Préambule :

(i) Une des conclusions recherchées par Énergir à sa Demande se lit ainsi :

« **INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 ainsi que l'affidavit pour ordonnance de confidentialité du 28 janvier 2026 de Monsieur Vincent Regnault. »

Demande :

2.1 Veuillez justifier et expliquer que l'entièreté des informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 12, ainsi que l'entièreté des informations présentées à l'affidavit de monsieur Regnault du 28 janvier 2026 soient visées par une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

Veuillez déposer, le cas échéant, une version caviardée des pièces visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel illustrée en préambule.